

**Ordonnance**  
**concernant les contingents de camions de 40 tonnes**  
**et de véhicules circulant à vide ou chargés**  
**de produits légers**  
**(Ordonnance sur les contingents relatifs aux courses de camions)**

du 1<sup>er</sup> novembre 2000 (Etat le 16 novembre 2004)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 4 et 5 de la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic<sup>1</sup>,  
en application des art. 8 et 40 ainsi que des annexes 2 et 10 de l'Accord du 21 juin  
1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de  
marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports  
terrestres)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance régit:

- a. pour les contingents suisses prévus par le régime transitoire de l'accord sur les transports terrestres, le nombre et la répartition des autorisations suisses relatives aux courses de véhicules de 40 tonnes (t) et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers,
- b. pour les contingents suisses et étrangers visés par des accords internationaux sur les transports, la perception de la redevance sur les autorisations de véhicules de 40 t et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers.

### **Art. 2**           Définitions

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

- a. opération de transit: une course effectuée d'une frontière à l'autre du territoire suisse, sans prise en charge ou dépose de marchandises sur ce territoire;
- b. transport d'exportation et d'importation: un trajet aller-retour avec prise en charge ou dépose de marchandises sur territoire suisse.

RO 2000 2870

<sup>1</sup> RS 740.1

<sup>2</sup> RS 0.740.72

### **Art. 3** Nombre et répartition des contingents destinés aux véhicules immatriculés en Suisse

<sup>1</sup> Le contingent de courses de camions de 40 t effectuées au moyen de véhicules immatriculés en Suisse se monte à 300 000 autorisations pour chacune des années 2001 et 2002, et à 400 000 autorisations pour chacune des années 2003 et 2004.

<sup>2</sup> De 2001 à 2004, le contingent de courses effectuées au moyen de véhicules immatriculés en Suisse et circulant à vide ou chargés de produits légers se monte à 22 000 autorisations par an.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons se répartissent par moitié les autorisations fixées à l'al. 1 pour les années 2001 et 2002; pour chacune des années 2003 et 2004, la Confédération recevra 150 000 autorisations pour le transport international, les cantons 250 000 autorisations pour le transport intérieur. La part fédérale sera utilisée pour les autorisations concernant les courses internationales (transit, importations, exportations), celle des cantons sera employée pour les transports intérieurs.<sup>3</sup>

<sup>3bis</sup> Pour l'année 2004, la part des autorisations de transport intérieur octroyées aux cantons augmente du nombre d'autorisations pour le transport international non utilisées. Les cantons ne peuvent octroyer les autorisations supplémentaires qu'avec l'agrément du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> L'octroi des autorisations visées à l'al. 2 est du ressort exclusif de la Confédération.

## **Chapitre 2 Autorisations fédérales**

### **Section 1 Autorisations pour les courses de camions de 40 t**

#### **Art. 4** Octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> L'Office fédéral des routes (office) octroie aux entreprises de transport de marchandises par route l'autorisation d'effectuer des courses de camions de 40 t.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'autorité de distribution et lui parvenir au moins deux jours ouvrables avant le début du transport, au moyen du formulaire de l'office prévu à cet effet et dûment rempli.

<sup>3</sup> L'office peut limiter le nombre d'autorisations par mois afin d'assurer une répartition annuelle adéquate de ces dernières. Il peut aussi définir la date à partir de laquelle les autorisations pour un mois déterminé peuvent être demandées.

#### **Art. 5** Validité de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est valable pour une opération de transit ou pour un transport d'exportation ou d'importation.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2002 (RO **2003** 23).

<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004 (RO **2004** 4567).

<sup>2</sup> Les autorisations deviennent caduques deux mois après leur délivrance.

<sup>3</sup> Lors d'un changement d'année, les autorisations délivrées l'année précédente perdent leur validité au plus tard le 10 janvier de la nouvelle année.

## Section 2

### Autorisations pour les courses de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers

#### Art. 6 Octroi de l'autorisation

L'office octroie aux entreprises de transport de marchandises par route les autorisations pour les courses effectuées au moyen de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers pour autant que le poids effectif en charge du véhicule ne dépasse pas 28 t.

#### Art. 7 Validité de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée uniquement pour des opérations de transit par les Alpes suisses.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation doivent être présentées conformément aux prescriptions de l'art. 4.

<sup>3</sup> Les autorisations deviennent caduques deux mois après leur délivrance.

<sup>4</sup> Lors d'un changement d'année, les autorisations délivrées l'année précédente perdent leur validité au plus tard le 10 janvier de la nouvelle année.

## Chapitre 3 Autorisations cantonales

#### Art. 8 Répartition intercantonale

<sup>1</sup> Les cantons se répartissent les autorisations pour les courses effectuées au moyen de véhicules de 40 t selon le tableau figurant à l'annexe 1. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut modifier ce tableau à la demande de la Conférence des gouvernements cantonaux.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent céder leurs autorisations à d'autres cantons, lorsque la part de ceux-ci est épuisée.

#### Art. 9 Octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> Les cantons octroient aux entreprises de transport de marchandises par route, sous forme de cartes journalières, les autorisations dont ils disposent.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les cantons déterminent de manière autonome les critères d'octroi des autorisations cantonales et la procédure à suivre en la matière.

<sup>3</sup> Les autorisations, sous forme de carte journalière, sont délivrées par le canton dans lequel est immatriculé le véhicule ou l'ensemble de véhicules effectuant le transport.

#### **Art. 10** Validité de la carte journalière

<sup>1</sup> Une carte journalière équivaut à trois autorisations et donne droit à un ou plusieurs transports effectués le même jour avec le même véhicule sur le territoire suisse.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut décider qu'une carte journalière n'équivaut plus qu'à deux autorisations si les besoins ne peuvent être couverts avant la fin de 2004 même avec les autorisations de transport intérieur supplémentaires selon l'art. 3, al. 3<sup>bis</sup>.<sup>5</sup>

## **Chapitre 4 Redevances**

### **Section 1**

#### **Redevances relatives aux autorisations pour les véhicules de 40 t**

#### **Art. 11** Calcul et montant de la redevance

<sup>1</sup> La redevance se compose de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) calculée sur le poids maximal de 34 t, ainsi que d'une redevance moyenne supplémentaire (RMS) fixe.

<sup>2</sup> La part RPLP de la redevance est due pour l'ensemble du trajet sur territoire suisse couvert par l'autorisation ou la carte journalière, en fonction des kilomètres parcourus.

<sup>3</sup> Pour une autorisation ou une carte journalière, la RMS s'élève à:

Francs

25.–	en 2001
25.–	en 2002
55.–	en 2003
55.–	en 2004

<sup>4</sup> La non-utilisation d'autorisations ou de cartes journalières ne donne pas droit au remboursement de la RMS.

#### **Art. 12** Perception de la redevance pour les véhicules immatriculés à l'étranger

<sup>1</sup> La RMS est payée au comptant lors du premier passage de la frontière.

<sup>2</sup> Pour la part RPLP de la redevance, les art. 26 à 29 de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)<sup>6</sup> s'appliquent par analogie.

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004 (RO 2004 4567).

<sup>6</sup> RS 641.811

**Art. 13** Perception de la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse

<sup>1</sup> Les art. 15 à 25 ORPL<sup>7</sup> s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> L'autorité fédérale de distribution et les cantons établissent conformément aux prescriptions de l'office une facture pour la RMS qu'ils envoient à l'ayant droit en même temps que l'autorisation ou la carte journalière. Pour cette facture, l'ayant droit peut exiger de l'office une décision sujette à recours dans un délai de 30 jours.

<sup>3</sup> Le montant de la facture doit être payé dans un délai de 60 jours à compter de la date de la délivrance de l'autorisation ou de la carte journalière.

## Section 2

### Redevances relatives aux autorisations pour les courses de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers

**Art. 14** Tarif

Pour les courses de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers, la redevance est forfaitaire et s'élève à:

Francs

50.–	en 2001
60.–	en 2002
70.–	en 2003
80.–	en 2004

**Art. 15** Perception de la redevance pour les véhicules immatriculés à l'étranger

L'art. 29 ORPL<sup>8</sup> s'applique par analogie, seul l'argent comptant étant accepté pour le paiement de la redevance.

**Art. 16** Perception de la redevance pour véhicules immatriculés en Suisse

<sup>1</sup> L'autorité fédérale de distribution établit une facture qu'elle envoie à l'ayant droit en même temps que l'autorisation. Pour cette facture, l'ayant droit peut exiger de l'office dans un délai de 30 jours une décision sujette à recours.

<sup>2</sup> Le montant de la facture doit être payé dans un délai de 60 jours à compter de la délivrance de l'autorisation.

<sup>3</sup> La non-utilisation d'autorisations ne donne pas droit au remboursement de la redevance.

<sup>4</sup> L'ayant droit peut exiger le remboursement forfaitaire de la RPLP correspondant à l'opération de transit effectuée sous le couvert d'une autorisation au sens de l'art. 6. A cette fin, il doit apporter la preuve que l'opération de transit a eu lieu.

<sup>7</sup> RS 641.811

<sup>8</sup> RS 641.811

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

### **Section 1 Exécution**

#### **Art. 17** Exécution par les cantons

<sup>1</sup> Les cantons appliquent la présente ordonnance dans la mesure où son exécution n'est pas confiée à la Confédération ou que des lois fédérales spéciales ne restreignent pas la souveraineté des cantons.

<sup>2</sup> Les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires en la matière.

#### **Art. 18<sup>9</sup>** Exécution par la Confédération

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Département fédéral des finances édictent, en accord avec les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires pour leurs domaines de compétence respectifs. Le Département fédéral des finances, après consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, règle en particulier l'indemnisation des cantons pour l'octroi des autorisations relatives aux courses de camion.

### **Section 2 Entrée en vigueur**

#### **Art. 19**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juin 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2001 1676).

*Annexe 1<sup>10</sup>*  
(art. 8, al. 1)

## Répartition entre les cantons des courses de contingent de 40 t du trafic intérieur en fonction du parc de véhicules à moteur lourds

(modification uniquement pour les années 2003/2004)

Cantons	Part en %	2001	2002	2003	2004
	arrondie	arrondie	arrondie	arrondie	arrondie
ZH	13,50	20 244	20 244	33 740	33 740
BE	11,72	17 582	17 582	29 303	29 303
LU	5,63	8 442	8 442	14 070	14 070
UR	0,52	776	776	1 293	1 293
SZ	2,12	3 175	3 175	5 291	5 291
OW	0,54	813	813	1 355	1 355
NW	0,45	673	673	1 121	1 121
GL	0,67	1 010	1 010	1 683	1 683
ZG	1,34	2 015	2 015	3 358	3 358
FR	3,22	4 829	4 829	8 048	8 048
SO	3,48	5 219	5 219	8 698	8 698
BS	2,09	3 132	3 132	5 220	5 220
BL	3,42	5 124	5 124	8 540	8 540
SH	1,31	1 961	1 961	3 268	3 268
AR	0,69	1 028	1 028	1 713	1 713
AI	0,25	375	375	625	625
SG	7,40	11 104	11 104	18 507	18 507
GR	3,83	5 745	5 745	9 575	9 575
AG	9,20	13 798	13 798	22 997	22 997
TG	3,72	5 579	5 579	9 298	9 298
TI	4,82	7 231	7 231	12 052	12 052
VD	7,08	10 615	10 615	17 692	17 692
VS	4,74	7 116	7 116	11 860	11 860
NE	1,77	2 651	2 651	4 418	4 418

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon l'O du 18 déc. 2002 (RO 2003 23).

Cantons	Part en %	2001	2002	2003	2004
	arrondi	arrondi	arrondi	arrondi	arrondi
GE	3,30	4 947	4 947	8 245	8 245
JU	1,34	2 012	2 012	3 353	3 353
Confédération	1,87	2 805	2 805	4 675	4 675
(Total effectif)		150 001	150 001	249 998	249 998
Total théorique	100,00	150 000	150 000	250 000	250 000
CH trafic intérieur		150 000	150 000	250 000	250 000
CH trafic international		150 000	150 000	150 000	150 000
Total contingents CH		300 000	300 000	400 000	400 000